RECU EN PREFECTURE
Le 29 décembre 2022
VIA DOTELEC - S2LOW
025-242500361-20221215-D006338I0-DE

Grand Besançon Métropole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 15 décembre 2022

Publié le : 29/12/2022

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52.

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 22h35.

Etaient présents : Audeux : Mme Françoise GALLIOU (à partir de la question n°7) **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°13), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN (à partir de la question n°7), M. François BOUSSO, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Annaick CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (à partir de la question n°13), Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE (à partir de la question n°7), Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir de la question n°6 et jusqu'à la question n°19 incluse), Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°13), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Bonnay** : M. Gilles ORY **Boussières** : M. Eloi JARAMAGO **Busy** : M. Philippe SIMONIN **Chalèze** : M. René BLAISON **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Chaucenne** : Mme Valérie DRUGE **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz** : M. Franck BERNARD **Cussey-sur-l'ognon** : M. Jean-François MENESTRIER (à partir de la question n°6) **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Devecey** : M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS **Franois** : M. Emile BOURGEOIS **Geneuille** : M. Patrick OUDOT **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND **Les Auxons** : M. Anthony NAPPEZ **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT (à partir de la question n°13) **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château** : Mme Lucie BERNARD **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir de la question n°6) **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Pirey** : M. Patrick AYACHE (à partir de la question n°3) **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey** : M. Frank LAIDIE (à partir de la question n°6) **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit**: Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER **Saône** : M. Benoit VUILLEMIN (jusqu'à la question n°14 incluse) **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Thise** : M. Pascal DERIOT **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Vorges-les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Besançon** : Mme Nathalie BOUVET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Sadia GHARET, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Marie LAMBERT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Claude VARET **Beure** : M. Philippe CHANEY **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champoux** : M. Romain VIENET **Dannemarie-sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD **Gennes** : M. Jean SIMONDON **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Noironte** : M. Claude MAIRE **Novillars** : M. Bernard LOUIS **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD **Vieilley** : M. Franck RACLOT **Villars Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Philippe SIMONIN

Procurations de vote : M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°12 incluse), Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, Mme Marie LAMBERT à Mme Laurence MULOT, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Nathan SOURISSEAU, M. Maxime PIGNARD à M. Ludovic FAGAUT (à partir de la question n°13), M. Yannick POUJET à M. Nicolas BODIN (à partir de la question n°7), Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (à partir de la question n°20), M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN, Mme Juliette SORLIN à M. Sébastien COUDRY (jusqu'à la question n°12 incluse), Mme Claude VARET à Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Philippe CHANEY à Mme Anne OLSZAK, M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, M. Olivier LEGAIN à Mme Françoise GALLIOU (à partir de la question n°7), Mme Martine LEOTARD à M. Jean-Marc BOUSSET, M. Jean SIMONDON à M. Daniel HUOT, M. Jean-Pierre JANNIN à M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, M. Hugues TRUDET à M. Philippe SIMONIN, M. Cédric LINDECKER à M. Pierre CONTOZ,M. Patrick CORNE à M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Philippe PERNOT à M. Aurélien LAROPPE (à partir de la question n°7), M. Marcel FELT à M. Yves GUYEN (jusqu'à la question n°12), Bernard LOUIS à M. Fabrice TAILLARD, M. Daniel GAUTHEROT à M. Gilles ORY, Mme Catherine BARTHELET à M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Benoit VUILLEMIN à M. Gabriel BAULIEU (à partir de la question n°15), M. Ludovic BARBAROSSA à M. Anthony NAPPEZ, M. Franck RACLOT à M. Jean-Claude CONTINI, M. Damien LEGAIN à M. Pascal ROUTHIER.

Délibération n°2022/006338

Rapport n°16 - Evolution des conditions d'attribution du Forfait Mobilités Durables et de la participation employeur aux abonnements de transports en commun

Evolution des conditions d'attribution du Forfait Mobilités Durables et de la participation employeur aux abonnements de transports en commun

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Inscription budgétaire
Charges de Personnel

Résumé :
Dès 2018 ; la Ville de Besançon, son CCAS et le Grand Besançon ont adopté, en direction de leurs personnels, des mesures novatrices pour inciter à l'usage des transports en commun et de la bicyclette pour se rendre au travail. Ces mesures, anticipant les orientations de la Loi d'Orientation des Mobilités ont été intégrées dans un Plan de Déplacement du personnel (dénommé depuis Plan de Mobilité). Son animation a été confiée à un chargé de mission (à mi-temps).

Les objectifs de ce plan ont été, dès le départ :
- de limiter l'impact de la voiture thermique sur l'environnement,
- d'apporter une aide financière aux personnels et notamment à ceux qui habitent le plus loin,
- de contribuer à la santé des agents en les incitants à recourir à un mode de transport plus actif.

Compte-tenu de textes récents et afin de renforcer ces incitations, une nouvelle délibération est proposée permettant l'évolution des dispositions adoptées précédemment.

I. Contexte et enjeux

Les principales mesures, contenues dans la délibération du 27 septembre 2018 en ont été les suivantes :

- participation à hauteur de 70% aux abonnements SNCF, Mobigo ou GINKO qui servent pour les trajets domicile-travail, au lieu des 50% inscrits dans la loi
- instauration de l'Indemnité Kilométrique Vélo (IKV), se traduisant par le versement d'une prime annuelle de 200€ pour les personnels se rendant régulièrement au travail avec leur bicyclette (80% du temps ou plus)
- mise en place d'animations visant à la promotion de l'usage des transports en commun et de la bicyclette (électrique ou traditionnel) pour venir au travail
- distribution d'équipements de sécurité pour les cyclistes (gilets fluos, éclairages)
- mise à disposition, pour des périodes de 3 semaines, de vélos électriques pour permettre aux agents de tester ce mode de transport sur leur trajet domicile-travail. Cette mesure venant compléter la mise en place d'un pool de vélos électriques destinés aux déplacements professionnels urbains.

En 2021, à la suite de la parution des décrets mettant en place le Forfait Mobilités Durables (FMD) pour les entreprises privées et dans la Fonction Publique, une nouvelle délibération a été adoptée (le 27 mai 2021) adaptant les mesures en cours à ces nouveaux textes.
Le FMD a notamment remplacé l'Indemnité Kilométrique Vélo et son champ a été élargi aux agents pratiquant le covoiturage ou se servant d'une trottinette pour leur trajet quotidien, ces différents modes de transport pouvant se combiner ou se cumuler.

Les décrets régissant les conditions d'attribution de ce forfait ont fixé à 100 le nombre de jours annuels minimum pour percevoir 200 €, ce nombre étant réduit pour les agents à temps partiel (par exemple, 80 jours pour un agent travaillant à 80%) sans que le montant ne soit, quant à lui, diminué.
Les conditions d'attribution du FMD, dans sa définition initiale, ont été plus restrictives que celles qui prévalaient pour l'IKV pour les usages alternés ou cumulés du vélo et des transports en commun.
Ainsi, la perception de la participation aux abonnements de transports en commun a été exclusive du FMD.

Les agents pratiquant l'intermodalité, c'est-à-dire l'utilisation de plusieurs modes de transports pour un même trajet, ou utilisant au cours de l'année de modes de transports différents ont dû choisir entre ces deux aides.

II. Les évolutions nécessaires

Les agents qui combinent sur un même trajet ou au cours de l'année, l'usage d'un vélo personnel et les transports en commun pourront bénéficier des deux participations, à la condition toutefois d'atteindre le seuil de 100 jours pour l'usage du vélo (modulé en fonction du temps de travail).

La deuxième modification contenue dans la présente délibération concerne la participation employeur aux abonnements de transports en commun. Comme la Loi de Finances rectificative du 16 août 2022 l'autorise, le montant maximum de cette participation sera majoré pour atteindre 75%. En outre, l'employeur bénéficiera d'une exonération des charges sociales jusqu'à ce seuil, en remplacement des 50% précédents.

Pour les agents, à titre d'illustration, nos collectivités appliquant d'ores et déjà le taux de 70%, la participation individuelle sera majorée mensuellement de 2,17€ pour un abonnement GINKO, laissant 10,87€ à la charge de l'agent.

Il est proposé ici d'adopter ce taux de 75% de participation et de l'appliquer aux agents à temps complet comme aux agents à temps incomplet, y compris ceux qui ont un temps de travail inférieur à 50%.

Enfin, la délibération proposée ouvre aussi le bénéfice du FMD aux agents à temps incomplet, travaillant à 50% ou moins, le nombre de jours minimum exigé, pour percevoir cette indemnité, étant fixé à 50 sur une année civile.

III. Impact financier

En 2021, pour les 3 collectivités (Ville, CCAS et Grand Besançon Métropole) 940 agents ont perçu un remboursement à hauteur de 70% de leur abonnement de transport en commun et 330 ont bénéficié du Forfait Mobilités Durables.

Pour le Grand Besançon Métropole la participation aux abonnements de transports en commun a concerné 160 agents, pour un montant total de 62 742,90 €.

Il est rappelé que, jusqu'à présent, la participation à 50% du montant de ces abonnements est obligatoire et que donc seuls 18 823 € relèvent des mesures incitatives décidées par la collectivité. La majoration du taux de remboursement à 75% devant s'accompagner d'une exonération des charges patronales à ce même niveau, l'impact budgétaire pour 2023 serait d'environ 3200 €, à nombre égal de bénéficiaires.

Le FMD a bénéficié, pour l'année 2021 à 154 agents de GBM, pour un montant de 29 700 € (les départs et arrivées en cours d'année sont pris en compte par des versements au prorata du temps de présence si le seuil des 100 jours n'est pas atteint).

L'ouverture au bénéfice du FMD des agents à temps incomplet ne devrait avoir un 'impact financier très limité, ce type de personnel étant peu représenté au sein des effectifs de GBM.

On remarquera que le covoiturage restait, en 2021, très marginal avec une dizaine de demandes de FMD seulement pour nos 3 collectivités. Des efforts ont été menés toute l'année 2022 pour inciter à cette pratique, par la mise en place d'une adresse de messagerie spécifique et par une plus grande flexibilité dans les horaires de prise de fonction afin de permettre à des collègues de se regrouper pour leurs trajets. On pourra mesurer leur impact en cette fin d'année 2022.

IV. Evaluation et perspectives

Les différentes mesures contenues dans ce plan font l'objet d'un bilan annuel et d'une présentation en comité de pilotage.

Parmi les principales observations on note une progression sensible des personnels qui ont recours aux alternatives à la voiture individuelle pour nos 3 collectivités.

Le nombre des usagers de la bicyclette sollicitant une indemnité a augmenté de 90 entre l'instauration de l'IKV en 2018 et le FMD versé au titre de 2021.

Pour GBM, la situation peut être visualisée ainsi :

Effectif GBM 2022	Nb de participations aux transports en commun	Nb de FMD pour l'année 2021 (versés en 2022)	Part de l'effectif concerné par ces mesures
1532	160	154	20,5%

Les 20,5% de l'effectif concernés par ces deux aides peuvent paraître bas mais c'est un score supérieur aux collectivités de la même taille. Il faudrait rajouter à ces chiffres la part des piétons (pour lesquels il n'y a pas d'indicateur actuellement) pour connaître la proportion des personnels n'utilisant pas la voiture pour se rendre au travail.
Ces résultats ont notamment été reconnus par l'obtention en 2021, par la Ville de Besançon et le Grand Besançon Métropole du 2ème prix régional dans le cadre du Challenge Mobilité pour l'année 2021.

La parité femmes / hommes est quant à elle (presque) atteinte puisque 49,7% des demandes de FMD émanent de femmes.

Une progression des demandes de FMD est attendue, la délibération proposée ouvrant la possibilité du cumul, dès le 1er janvier 2022, avec la participation aux abonnements de transports en commun et permettant aux agents à temps non-complet inférieur à 50% d'en bénéficier.

Pour obtenir la reconnaissance des efforts réalisés la Ville de Besançon et sa métropole se sont engagés dans un processus visant à obtenir le label Employeur Pro-Vélo, développé par le Fédération des Usagers de la Bicyclette (FUB) et l'ADEME. Le Grand Besançon Métropole et la Ville de Besançon, vont poursuivre, en 2023, les mesures facilitant l'usage de la bicyclette par leurs agents.

C'est ainsi, qu'en plus des animations proposées régulièrement, des séances de prévention des risques routiers, seront reconduites tout comme les ateliers d'entretien des vélos du personnel mis en place depuis le 1er trimestre 2022.

Délibération sur l'évolution des conditions d'attribution du Forfait Mobilités Durables et de la participation employeur aux abonnements de transports en commun

Au regard de ces éléments, il est décidé,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,
Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,
Vu la loi de finance rectificative du 16 août 2022,
Vu la délibération du 27 septembre 2018 du Conseil de Communauté relative au plan de déplacement de ses agents,
Vu la délibération du 27 mai 2021 du Conseil de Communauté mettant en place le forfait mobilités durables pour ses agents.

Dans le but de soutenir l'usage, par ses agents, des transports en commun, du covoiturage, et du vélo, pour se rendre au travail, les mesures suivantes sont décidées :

Le Grand Besançon Métropole participe aux frais de déplacement de ses agents entre le domicile et le lieu de travail en contribuant aux abonnements de transports en commun et par le versement du forfait mobilités durables. Ces aides s'adressent à l'ensemble des agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public ainsi qu'aux agents à temps incomplet, inférieur ou non à 50% d'un temps plein.

Par exception, un agent ne peut y prétendre s'il bénéficie d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'une autorisation permanente de remisage d'un véhicule de service à son domicile, s'il est transporté gratuitement par son employeur ou si le recours aux transports en commun n'est pas nécessaire pour se rendre à son travail.

La participation aux abonnements de transports en commun est fixée à 75% de leur montant à compter du 1er janvier 2023. Le remboursement maximum est fixé à 125% du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la Région Ile-de-France, soit 86,17 € mensuellement au 1er octobre 2022. Il évoluera selon ce tarif, le cas échéant.
Les agents qui veulent en bénéficier doivent faire parvenir les justificatifs de paiement à la Direction de la Gestion du Personnel.

Pour bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent qui travaille à temps plein doit utiliser les moyens de transport éligibles (vélo personnel ou trottinette personnelle ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile.

Le nombre de jours minimum exigible est proratisé pour les agents travaillant à temps incomplet ou à temps partiel sans que le montant du forfait versé ne varie. Ainsi, un agent travaillant à 80% devra se rendre 80 jours au travail avec les moyens de transports éligibles. Le nombre de jours exigible ne pourra en aucun cas être inférieur à 50 sur une année civile. Ainsi un agent à temps incomplet à 49% devra utiliser l'un des moyens de transports éligible au moins 50 jours pour obtenir le versement du FMD.

Pour les agents recrutés ou radiés en cours d'année le montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si le nombre de jours exigible pour le taux plein n'est pas atteint. Ce calcul s'applique aussi si l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée, s'il a été placé en congé de longue maladie, s'il est arrêté suite à un accident de travail ou en congé maternité.

Il est précisé que le versement de ce forfait est réservé à l'utilisation d'un vélo personnel, à assistance électrique ou musculaire ou d'une trottinette personnelle. Les vélos en usage partagé (Vélocité/Ginko Vélo...) ne donnent pas droit au versement du forfait mobilités durables. La distance entre le domicile et le lieu de travail doit être au moins égale à 1 kilomètre pour que la demande puisse être prise en compte.

Sauf si cette restriction était amenée à disparaitre dans de futurs décrets, les autres engins électriques de type: gyropodes, scooter, voitures électriques, sont également exclus de son bénéfice.

Le versement du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 1er février de l'année suivant celle pour laquelle le forfait est demandé. Un formulaire de déclaration, mis en ligne par le Pôle des Ressources Humaines, sera disponible à cet effet.

En ce qui concerne le covoiturage, les personnes sollicitant le versement du forfait mobilités durables devront, en plus de l'attestation fournie par le Pôle des Ressources Humaines, s'enregistrer sur le registre du covoiturage du Ministère de la Transition Ecologique et remplir l'attestation sur l'honneur de covoiturage qui y figure. Chacun des participants à ce covoiturage, agent de la collectivité ou employé en dehors, conducteur ou passager, devra transmettre une copie de cette attestation au Pôle des Ressources Humaines.

Le Grand Besançon Métropole et le Pôle des Ressources Humaines mutualisé disposent d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé au cours du premier trimestre de l'année suivant celle pour laquelle il est sollicité. Le cumul entre le versement du forfait mobilités durables et la participation aux abonnements de transports en commun est autorisé à compter du 1er janvier 2022 qu'il s'agisse de trajets multimodaux ou d'une utilisation alternée au cours de l'année

La participation aux abonnements de transports en commun s'applique de manière similaire à la location d'un vélo à assistance électrique auprès d'un service public si celui-ci est utilisé pour se rendre au travail.

Cette délibération a fait l'objet d'un vote électronique.

A l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions), le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur les évolutions du forfait mobilités durables et les participations aux abonnements de transports en commun, telles que décrites ;

- autorise le cumul de la participation employeur aux abonnements de transports en commun et du forfait mobilités durables pour les trajets domicile-travail effectués à compter du 1er janvier 2022 ; lorsque plusieurs modes de transports y ouvrant droit ont été utilisés sur un même trajet ou au cours de l'année ;

- fixe le bénéfice du forfait mobilités durables au montant de 200 € par an aux agents travaillant à temps complet, dès lors qu'ils utilisent les moyens de transports permettant son versement au moins 100 jours dans l'année entre leur domicile et leur lieu de travail ;

- fixe le bénéfice du forfait mobilités durables au montant maximum de 200 € par an, aux agents travaillant à temps incomplet ou à temps partiel, dès lors qu'ils utilisent les moyens de transports permettant son versement au moins 100 jours dans l'année entre leur domicile et leur lieu de travail, multiplié par leur taux d'emploi, sans que ce nombre de jours ne puisse être inférieur à 50 ;

- porte à 75% (dans les limites précisées dans le présent rapport) la participation employeur aux abonnements de transports en commun y compris pour les agents à temps non-complet inférieur à 50% à compter du 1er janvier 2023.

Le secrétaire de séance,

M. Philippe SIMONIN
Conseiller communautaire

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1er Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :
Pour : 110 *Contre : 0* *Abstentions* : 3* *Conseiller intéressé : 0*

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*